

**Règlement ministériel du 31 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes au CR101 de Hivange à Clemency, CR110 du Schack à Bascharage, CR110A Hautcharage et au CR111 Rouerwee à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Skoda Tour de Luxembourg », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101, CR110, CR110A et au CR111 dans la commune de Käerjeng;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riveraines et de leurs fournisseurs :

- sur le CR101 (PK 5.63 – 2.395) entre le Rouerwee – Fingig – Clemency.
- sur le CR110 (PK 13.820-10.180) entre Clemency – Schack - Bascharage

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée le jour de la manifestation de 16:00 – 18:30 :

- sur le CR101 (PK 2.395 – 5.630) entre Rouerwee – Fingig – Clemency;
- sur le CR110 (PK 10.180 – 13.820) entre Clemency – Schack – Bascharage;
- sur le CR111 (PK 6.585 – 3.405) entre Hautcharage – Rouerwee – CR101;

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

**Art.3.-** Aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules de 11:00 – 21:00 :

- sur le CR110A (PK 0.000 – 0.969) entre Bascharage et Hautcharage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.4.-** Les dispositions de l'article 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art.5.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.6.-** Le présent règlement prend effet le 06 juin 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 31 mai 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**